



GUIDE DES PARENTS

CEPEO.ON.CA

Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



Guide des parents en éducation spécialisée

Tables des matières

Introduction

Définitions

Comité d'identification, de placement et de révision et processus d'appel

- Qui peut demander une réunion du CIPR et comment?
- Qu'entend-on par CIPR?
- Quel est le rôle du CIPR?
- Composition du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)
- Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?
- Qui peut demander la présence d'autres personnes?
- Est-ce que les parents peuvent assister au CIPR?
- Quels renseignements recevront les parents avant la rencontre du CIPR?
- Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister au CIPR?
- Comment devrait se dérouler un CIPR?
- Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?
- Quels sont les recours des parents s'il ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR?
- Comment se déroule le processus d'appel?
- Tableau – Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel

Plan d'enseignement individualisé

- Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?
- Renseignements importants à consigner dans le PEI

Programmes et services

- Quels sont les programmes et les services en éducation spécialisée offerts par le CEPEO?
- Qu'entend-on par école provinciale et école d'application?

Renseignements supplémentaires

Guide des parents en éducation spécialisée

Introduction

Le Guide des parents¹ se veut un outil facile à comprendre pour aider les parents à cheminer dans le processus d'identification, de placement et de révision. Ainsi, il fournit des explications sur le comité d'identification, de placement et de révision des élèves en éducation spécialisée (CIPR). Il précise les modalités concernant l'identification des élèves comme « élèves en difficulté », les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

Le Guide des parents apporte également certaines précisions sur les plans d'enseignement individualisés (PEI) ainsi que sur les programmes et services en éducation spécialisée offerts au CEPEO. Cependant, pour de plus amples informations, veuillez vous référer au [Plan des programmes et des services en éducation spécialisée CEPEO](#)².

Définitions

Élève en difficulté

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme « *un élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié [...] dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par un conseil.* » Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies déterminées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et est révisé, régulièrement, selon ces résultats;
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services pour répondre aux besoins de l'élève en difficulté.

Services à l'enfance en difficulté

La *Loi sur l'éducation* définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

¹ Remarques :

➤ Si vous souhaitez recevoir ce **Guide des parents** en braille, en gros caractères ou sous format audio, veuillez communiquer avec le CEPEO à l'adresse suivante : Service éducatif, volet pour les élèves ayant des besoins particuliers, 2445 boulevard St-Laurent, Ottawa, Ontario, K1G 6C3, 613-742-8960.

² Pour obtenir ce plan, consultez le site Internet du Conseil au cepeo.on.ca, plus précisément dans la section des services aux élèves.

Guide des parents en éducation spécialisée

Comité d'identification, de placement et de révision et processus d'appel

Lorsqu'un élève présente des défis qui perdurent, malgré l'appui et la différenciation mise en place par l'équipe-école, il est important de documenter les forces et les défis de l'enfant ainsi que le soutien dont il a besoin pour bien progresser. Les parents de l'élève concerné devraient être informés et impliqués tout au long du processus. La communication régulière et transparente est la clé pour une collaboration efficace et réussie entre la maison et l'école et favorise le bien-être de l'élève.

Si un élève présente des difficultés qui persistent malgré le soutien offert par l'école, **la direction ou les parents** peuvent demander un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR).

Qui peut demander une réunion du CIPR et comment ?

La direction d'école de l'élève :

- peut, en avisant le parent par écrit, demander la tenue du CIPR si, à son avis et d'après l'enseignant (ou les enseignants) de l'élève, l'élève bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour l'élève lorsqu'elle reçoit, par écrit, la demande du parent.

Le parent, tuteur, tutrice de l'élève :

- peut, en présentant une demande écrite à la direction de l'école, demander un CIPR pour son enfant.

La direction doit, dans un délai de 15 jours après avoir reçu la demande écrite du parent ou après avoir envoyé un avis au parent, remettre à celui-ci un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date de la réunion du CIPR.

Qu'entend-on par CIPR?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR). Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un agent de supervision du conseil scolaire.

Quel est le rôle du CIPR?

Le CIPR est en fait une brève rencontre qui doit avoir lieu annuellement et qui permet de :

- revoir les points forts et les besoins de l'élève;
- réviser la ou les anomalies de l'élève, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies définies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir section 8 du Plan des programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers);
- déterminer si votre enfant doit être identifié comme une ou un élève en difficulté³;
- prendre une décision concernant le placement approprié pour l'élève.

³ L'expression **élève en difficulté** est utilisée pour respecter la terminologie du Règlement 181/98. Le CEPEO privilégie l'appellation **élève en éducation spécialisée**.

Guide des parents en éducation spécialisée

Lors du CIPR les informations présentées devraient être préalablement connues et comprises de toutes les parties prenantes.

Composition du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

Les membres du CIPR sont au nombre de trois :

- la direction de l'école de votre enfant;
- deux des personnes suivantes : l'enseignante ou l'enseignant titulaire de l'élève, la direction adjointe de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ressource de l'école, la personne en orientation, ou un membre de l'équipe multidisciplinaire du CEPEO.

Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?

Pour les élèves de moins de 16 ans, les parents sont invités et leur participation à la réunion du CIPR est souhaitée et encouragée.

Pour les élèves de plus de 16 ans, l'élève et ses parents sont invités à participer à la réunion du CIPR.

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- d'autres personnes ressources, telles que le personnel de soutien du CEPEO ou d'autres professionnels, en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
- la représentante ou le représentant du parent, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, appuiera le parent ou s'exprimera en son nom ou celui de l'enfant. **La direction doit être avisée au préalable de la présence de cette personne;**
- une ou un interprète, le cas échéant
 - Le parent peut se prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande auprès de la direction de l'école de son enfant.
 - L'école et le Conseil doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accommoder le parent.

Qui peut demander la présence d'autres personnes?

La direction d'école, le parent ou l'élève de 16 ans et plus peut demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Est-ce que les parents peuvent assister au CIPR?

Le Règlement 181/98 permet au parent et à l'élève âgé de 16 ans et plus :

- d'être présents à toutes les rencontres du comité et de participer à toutes les discussions menant au CIPR;
- d'être présent lorsque le CIPR prend une décision concernant l'identification et le placement.

Quels renseignements recevront les parents avant la rencontre du CIPR?

Au moins 10 jours avant la tenue de la réunion, la direction de l'école (président ou présidente du CIPR) vous avisera par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre et vous invitera à y participer

Guide des parents en éducation spécialisée

en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Vous devrez répondre dans un délai raisonnable si vous comptez vous présenter à la rencontre ou non.

Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister au CIPR?

Si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue, il peut:

- communiquer avec la direction de l'école pour fixer un autre rendez-vous;
- informer la direction d'école qu'il n'assistera pas à la réunion. La décision du CIPR sera alors envoyée au parent par écrit dès que possible après la réunion pour qu'il en prenne connaissance et appose sa signature.

Comment devrait se dérouler un CIPR?

- La direction de l'école (présidente ou président du CIPR) présente toutes les personnes qui participent à la rencontre et en explique le but.
- Le titulaire de votre enfant ou un enseignant de l'école présente les forces et les besoins de votre enfant.
- L'identification de ou des anomalies de votre enfant sera déterminée en fonction du ou des diagnostics présents dans les rapports de spécialistes obtenus.
- Le placement le plus judicieux selon les besoins de votre enfant est déterminé. Un placement en classe ordinaire⁴ est toujours à privilégier si l'équipe-école juge qu'elle peut répondre aux besoins de votre enfant et assurer sa sécurité. Si, toutefois, le comité détermine que la classe distincte est le meilleur placement pour votre enfant, les motifs de cette décision devront être expliqués.
- Chaque participant apposera ses initiales près de son nom pour indiquer sa présence au CIPR.
- Vous êtes invités à apposer votre signature sur la documentation du CIPR si vous êtes d'accord avec la décision.
- La direction est invitée à apposer sa signature sur la documentation du CIPR.
- Une copie de la documentation vous est remise et les originaux sont déposés au DSO de l'élève.

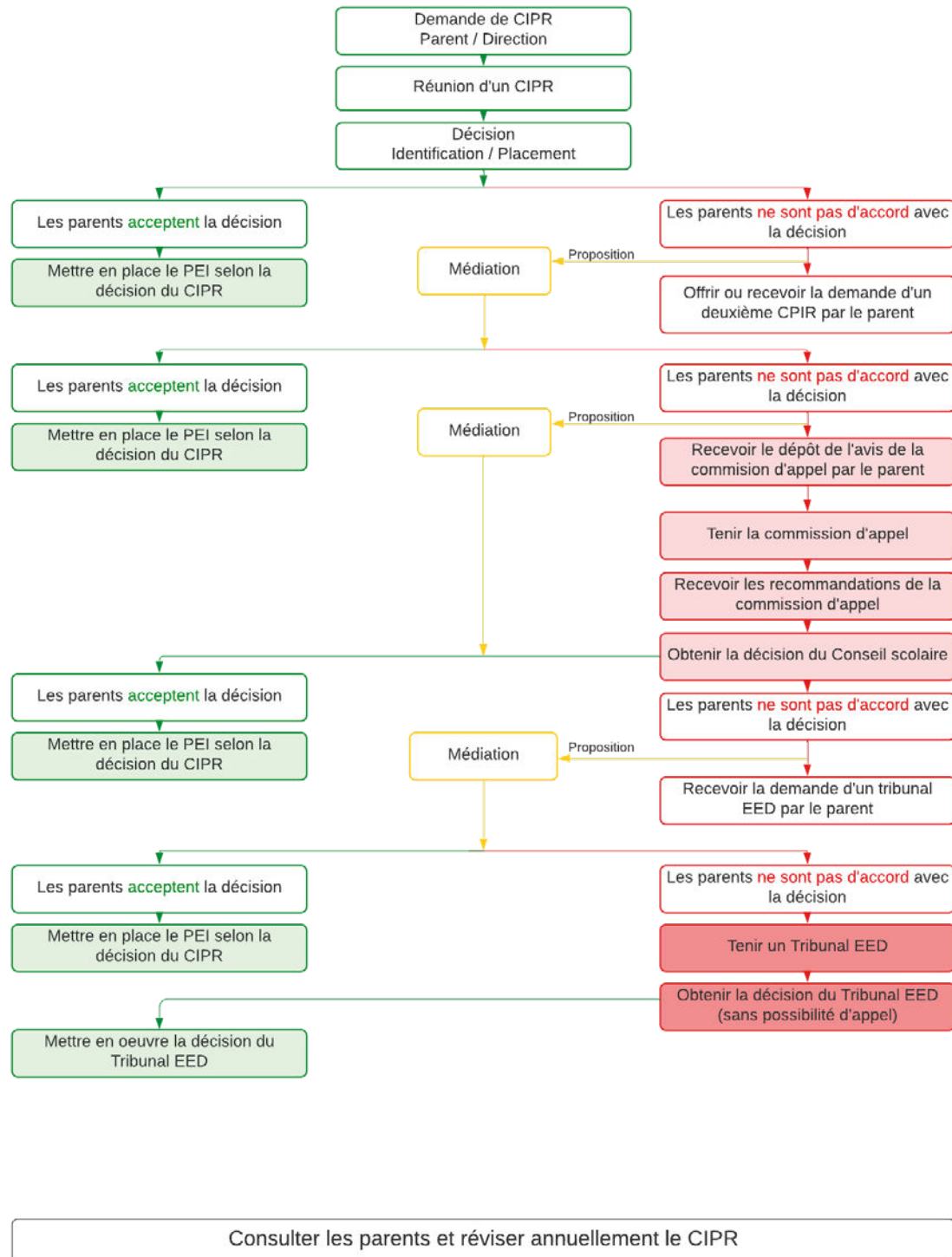
Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?

- Si vous avez signé la documentation relative au CIPR pour indiquer que vous **étiez d'accord** avec la décision du CIPR, l'équipe-école sera responsable d'assurer les suivis relatifs aux besoins de votre enfant tels que la création d'un PEI et, selon le cas, les étapes de la transition vers l'école offrant le programme approprié à votre enfant en classe distincte.

⁴ L'expression "classe ordinaire" est utilisée pour respecter la terminologie du Règlement 181/98 et fait référence à une classe régulière.

Guide des parents en éducation spécialisée

Tableau 3 : Processus d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO



Guide des parents en éducation spécialisée

Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR?

Si vous n'êtes **pas d'accord** avec la décision du CIPR, vous pouvez :

- communiquer avec le bureau de la surintendance volet de l'éducation spécialisée afin d'obtenir de l'appui en médiation⁵; ou
- dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de la décision du CIPR, **demandeur une deuxième rencontre du CIPR** afin de discuter de vos préoccupations; ou
- dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de la décision du CIPR, **déposer un avis d'appel** auprès de la Commission de l'appel en matière d'éducation spécialisée (CAES).

Si vous avez choisi de demander une deuxième rencontre du CIPR afin de discuter de vos préoccupations et que vous n'êtes **toujours pas d'accord** avec la décision du CIPR, vous pouvez :

- communiquer avec le bureau de la surintendance volet de l'éducation spécialisée afin d'obtenir de l'appui en médiation⁵; ou
- dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de la deuxième décision du CIPR, **déposer un avis d'appel** auprès de la Commission de l'appel en matière d'éducation spécialisée (CAES)

Si vous n'êtes **pas d'accord** avec la décision du CIPR et que vous ne déposez pas un avis d'appel de la décision, la direction de l'école sera tenue de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Un avis d'appel doit être envoyé, par courriel ou par la poste, à la Direction de l'Éducation du Conseil, dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision du CIPR, et doit préciser les éléments suivants :

- la décision contestée;
- une déclaration expliquant les raisons du désaccord.

Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- Le CEPEO crée une commission d'appel en matière d'éducation spécialisée (CAES) pour entendre l'appel. Cette commission est composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel (un représentant des parents choisi par les parents, un représentant du Conseil choisi par le Conseil et une présidence choisie par les représentants des deux partis).
- Le président de la commission d'appel organise une réunion qui a lieu dans un endroit et à une heure convenant à tous, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que le parent et le CEPEO conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure).
- La commission d'appel reçoit les documents examinés par le CIPR et peut interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Les deux partis doivent fournir toute la documentation requise pour permettre aux membres de la CAES de faire les meilleures recommandations. Les deux partis devront également fournir la liste des personnes qui seront présentes et qui prendront la parole lors de la CAES.

⁵ La médiation est un processus de règlement d'un différend dans lequel une tierce partie impartiale aide le parent et le personnel du CEPEO à trouver une solution qui, de l'avis de toutes les parties, répond le mieux aux besoins de l'élève.

Guide des parents en éducation spécialisée

- Le parent et l'enfant, s'il est âgé de 16 ans et plus, peuvent être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations au Conseil dans un délai de trois jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre; ou
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations concernant l'identification ou le placement de l'enfant.
- La commission d'appel soumet ses recommandations par écrit, au parent et au CEPEO, et explique les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le CEPEO décide des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés d'accepter les recommandations de la commission d'appel).
- Le parent peut accepter la décision du CEPEO ou décider de faire appel auprès du Tribunal de l'éducation spécialisée de l'Ontario (TESO). [Le parent peut demander par écrit une audience au secrétariat de ce tribunal](#). Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal sont joints à la décision de la commission d'appel. Le Tribunal provincial peut soit rejeter l'appel du parent en matière d'identification ou de placement, soit accueillir favorablement l'appel du parent et ordonner au CEPEO ce qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève. La décision du Tribunal est finale et lie toutes les parties.

Est-il possible, avant de demander une audience devant le tribunal, de faire appel à la médiation?

Avant de demander une audience devant le tribunal, le parent peut discuter avec les responsables du CEPEO de la possibilité de faire appel à la médiation ([Fiche d'information : médiation](#)). Si les deux parties acceptent la médiation, le secrétaire du Tribunal de l'éducation spécialisée de l'Ontario (TESO) peut les aider à choisir un médiateur ([voir section La médiation et l'audience](#)). La médiation n'est pas obligatoire. Si le parent ou le CEPEO rejette cette solution, le secrétaire organise une audience devant le tribunal.

Guide des parents en éducation spécialisée

Plan d'enseignement individualisé

Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?

Il s'agit d'un plan qui décrit le programme et les services offerts à un élève ayant des besoins particuliers.

Renseignements importants à consigner dans le PEI

Le PEI doit inclure :

- les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage.
- les données d'évaluation pertinentes qui soutiennent l'identification d'une anomalie ou les raisons qui justifient la prestation de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services auxiliaires de santé qui sont nécessaires pour permettre à l'élève de fréquenter l'école ;
- une liste de toutes les matières ou de tous les cours pour lesquels l'élève a besoin d'attentes modifiées ou d'adaptations ainsi qu'une liste de tous les programmes comportant des attentes différentes ;
- une liste des adaptations dont l'élève a besoin pour apprendre et pour démontrer son apprentissage ;
- le niveau de rendement actuel de l'élève dans chaque matière ou chaque cours comportant des attentes modifiées ou dans chaque domaine d'étude d'un programme comportant des attentes différentes ;
- les buts annuels et les attentes d'apprentissage de chaque étape du bulletin pour chaque matière ou pour chaque cours;
- les méthodes d'évaluation qui serviront à évaluer le rendement de l'élève dans la réalisation des attentes modifiées ou différentes ;
- une description claire de la façon dont les progrès de l'élève seront communiqués aux parents ainsi que les dates auxquelles les bulletins seront remis ;
- de la documentation sur les consultations qui ont été menées auprès des parents et de l'élève âgé de 16 ans et plus lors de l'élaboration du PEI et de toute révision subséquente;
- un plan de transition comprenant des buts particuliers, les mesures à prendre, la personne responsable des mesures et l'échéancier de la mise en œuvre.

Programmes et services

Quels sont les programmes et les services en éducation spécialisée offerts par le CEPEO ?

Le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés en éducation spécialisée. La section 2 du [*Plan des programmes et services en éducation spécialisée*](#) présente la philosophie et le modèle de prestation des programmes et services et la section 9, quant à elle, décrit les programmes et les placements disponibles en éducation spécialisée.

Qu'entend-on par école provinciale et école d'application?

Guide des parents en éducation spécialisée

La section 11 du [Plan des programmes et services en éducation spécialisée](#) décrit les services offerts et le processus d'admission :

- à l'école provinciale pour les élèves francophones sourds ou malentendants, sourds-aveugles, aveugles ou ayant une basse vision et ;
- à l'école d'application pour élèves francophones aux prises avec des troubles d'apprentissage sévères au Consortium Centre Jules-Léger.

Consortium Centre Jules-Léger

281, rue Lanark

Ottawa, ON K1Z 6R8

Téléphone : (613) 761-9300 Téléphone sans frais : 1 866 390-3690

Télécopieur : (613) 761-9301

Site internet : www.ccjl.ca

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur toute question reliée aux programmes et services offerts en éducation spécialisée, les parents, les tutrices et les tuteurs sont invités à communiquer avec la direction de l'école de leur secteur.

De nombreux organismes communautaires offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves ayant des besoins particuliers. La section 19 du [Plan des programmes et services en éducation spécialisée](#) du CEPEO regroupe diverses ressources informationnelles dont des services offerts aux familles, des associations pouvant soutenir les élèves et leur famille dont les enfants ont des besoins particuliers.

Pour obtenir des renseignements sur les politiques du ministère de l'Éducation de l'Ontario en matière d'éducation spécialisée, il est recommandé au parent, à la tutrice ou au tuteur de s'adresser à l'agent(e) d'éducation responsable de l'éducation spécialisée au bureau régional de l'Est de l'Ontario du ministère de l'Éducation, au (613) 225-4635.

Enfin, le site Internet du ministère de l'Éducation de l'Ontario (www.edu.gov.on.ca) comprend une page spéciale sur l'éducation spécialisée comprenant des renseignements sur les orientations du ministère de l'Éducation en matière d'éducation spécialisée ainsi que les politiques et règlements pertinents.



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario